

COMMUNE DE CHATEL-GUYON  
(Puy de Dôme)  
Canton de CHATEL-GUYON  
Arrondissement de RIOM

ARRETE  
N°19D15-ARRETE-103-POLICE-08042019.PORTANT SUR AUTORISATION DE  
CIRCULATION.VEHICULES SBA SUR ENSEMBLE DES VOIES COMMUNALES

Le Maire de la Commune de Châtel-Guyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation en vigueur (Livre 1 – 8<sup>e</sup> partie)

Vu la demande présentée par le Syndicat du Bois de l'Aumône (SBA), syndicat de collecte et transport des déchets ménagers assimilés, sollicitant l'autorisation permanente de mettre en œuvre des mesures de circulation appropriées dans le cadre de chantiers de brève durée que ses services sont amenés à réaliser sur le domaine public routier du territoire de la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Considérant le caractère fréquent, constant ou répétitif de certaines interventions menées par le Syndicat sur le domaine public communal et qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des interventions et de réduire autant que possible les perturbations à la circulation provoquées par ces opérations,

Considérant que pour des raisons de salubrité publique, il est nécessaire d'autoriser les véhicules de collecte des déchets ménagers du Syndicat du Bois de l'Aumône à circuler sur les voies communales réglementées et à effectuer des opérations de lavage et d'entretien des points d'Apport Collectif (PAC),

Considérant que la réalisation de ces interventions par les agents du SBA nécessite un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le Syndicat du Bois de l'Aumône, à titre permanent, en vue d'assurer la maintenance des PAC, est autorisé à mettre en œuvre toutes mesures de circulation appropriées dans le cadre de chantiers de brève durée (n'excédant pas une heure), concernant des interventions d'entretien qu'ils sont amenés à entreprendre sur la voie publique.

**Article 2 :** La commune de Châtel-Guyon sera avertie du démarrage de la campagne de lavage et d'entretien des PAC situés sur son territoire, par les services du SBA (entre mars et octobre de chaque année).

Article 3 : La prescription imposée par le présent arrêté sera signalée aux conducteurs de véhicules par une signalisation de chantier conforme à la réglementation en vigueur. La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par les services du SBA chargés de l'exécution des opérations d'entretien. La signalisation afférente à ces opérations de maintenance sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle en vigueur relative à la signalisation temporaire des routes et autoroutes.

Article 4 : Cette autorisation est accordée pour les déplacements de véhicules nécessaires à la collecte des ordures ménagères et assimilées et les opérations de lavage et entretien des PAC. Elle est valable sans limite de temps.

Article 5 : Le permissionnaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant survenir à défaut ou insuffisance de signalisation prescrite ou résulter des opérations de maintenance. Il prend l'engagement de supporter les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de leurs véhicules et déclare être assuré à cet effet. Il sera tenu de réparer les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire, les services du Syndicat du Bois de l'Aumône, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie conformément à la loi.

Fait à CHATEL-GUYON, le 8 avril 2019



Ramon GARCIA  
Adjoint au Maire de Châtel-Guyon  
En charge de la Sécurité et de la proximité